

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 12+433 AU PR 13+074
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1802

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Varen,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande du BRGM, en date du 24 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de mise en place par le BRGM d'une station hydrométrique sur la Seye, sous l'ouvrage OA n° 218, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 12+433 au PR 13+074 ;

VU l'avis de la Commune de Verfeil-sur-Seye, en date du 28 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 12+433 au PR 13+074, sur le territoire de la commune de Varen, hors agglomération, durant environ 1 jour, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 novembre 2010, au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10, ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 12+433 et le PR 13+074.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 13+074 jusqu'au chantier en venant de Verfeil-sur-Seye,
- du PR 12+433 jusqu'au chantier en venant de Varen.

Article 4 : La déviation des véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 958, du PR 12+433 au PR 6+485,
- RD 20, du PR 66+117 au PR 61+640,
- RD 33, du PR 5+729 au PR 0+714.

La traverse de Lexos est limitée en tonnage dans le sens Verfeil-sur-Seye → Varen. En conséquence, les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 T, à l'exception de ceux dont la hauteur est supérieure à 4,00 m, emprunteront, à partir de la RD 958, au PR 11+612, la RD 33, du PR 0+714 au PR 0+264, puis l'avenue des Marchandises à Lexos et rejoindront la RD 958, au PR 10+269.

L'application de l'arrêté n° A.D. n° 90-1479 du 13 août 1990 est suspendue pour les véhicules de hauteur supérieure à 4,00 m et dont le PTAC est supérieur à 3,5 T, qui pourront en conséquence traverser l'agglomération de Lexos dans le sens Saint-Antonin → Varen pendant la durée de la déviation.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Varen, Monsieur le Maire de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Verfeil-sur-Seye, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Varen,
le 4 octobre 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 5 octobre 2010

Le Président,